

DIRECTIVE N° 04/97/CM/UEMOA

PORTANT ADOPTION D'UN REGIME JURIDIQUE DES CENTRES DE GESTION  
AGREES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUES ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42  
et 43 ;

VU le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un  
référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest  
Africain (SYSCOA) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 (a) dudit Traité, l'Union doit renforcer la  
compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un  
marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

CONSTANT au sein de l'Union, l'insuffisante appréhension du secteur productif au regard  
de l'importance et du développement des activités économiques du secteur informel ;

CONVAINCU de la nécessité d'améliorer la gestion des entreprises ;

SOUCIEUX d'apporter à celle-ci une assistance en matière de tenue de comptabilité, de  
fiscalité ainsi qu'en matière de formation, par la création de structures appropriées ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA,

VU l'avis en date du 9 septembre 1997 du Comité des Experts ;

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :**

Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

**CGA :** Centre de Gestion Agréé ;

**Chambre de Commerce :** Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat ;

**Commission :** Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

**Etat membre :** tout Etat partie prenante de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

**SYSCOA :** Système Comptable ouest Africain ;

**Union :** Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Article 2 :**

Chaque Etat membre s'oblige à mettre en place, conformément à la présente directive et dans les délais qu'elle fixe, un cadre juridique en vue de promouvoir la création et le développement des Centres de Gestion Agréés (CGA).

**Article 3 :**

Aux sens de la présente directive le CGA est un organisme à caractère associatif, doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du Ministère chargé des Finances.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents en matière de gestion d'une comptabilité: A cet effet, il élabore notamment pour le compte de ses adhérents les états financiers annuels et les déclarations fiscales et sociales.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances.

**Article 4 :**

En application de la présente directive, les dispositions édictées par chaque Etat membre doivent fixer les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Une loi de finances détermine dans chaque Etat membre les avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents des CGA.

**Article 5 :**

Chaque Etat membre veille à ce que tout CGA soit doté notamment :

- d'un conseil d'administration ou de gestion ;
- d'une assemblée générale des adhérents ;
- d'un Directeur.

L'administration fiscale assiste le Directeur pour la réalisation de la mission du CGA telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente directive.

**Article 6 :**

Les Etats membres s'obligent à prévoir des dispositions assurant l'articulation entre le CGA et tout autre organe poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 7 :**

Nonobstant la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation de l'activité économique.

**Article 8 :**

Dans un délai d'un (1) an, à compte de la date de signature de la présente directive, les membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives

nécessaires pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente directive.

**Article 9 :**

Lorsque les Etats membres adoptent les mesures à l'article prévue à l'article précédent, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par chaque Etat membre.

**Article 10 :**

Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 8, les Etats membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres de l'Union, sur l'application de la présente directive.

**Article 11 :**

La présente directive sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Le président de la Commission est chargé du suivi de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur à compter de la date de signature.



---

Pour toutes remarques ou commentaires à propos de ce site  
veuillez adresser votre courrier à [✉ webadmin@Obs-Industrie.sn](mailto:webadmin@Obs-Industrie.sn)